

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : AGAPE AAP 2024 n°3 - Mobilisation des employeurs et clauses d'insertion dans le cadre des PLIE de Gironde, Dordogne et Lot-et-garonne (NAQUOI850)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne

SERVICE GESTIONNAIRE : AGAPE (Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens)

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 21/12/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 940 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Mobilisation de employeurs pour l'insertion professionnelle des publics cibles des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi et développement des clauses d'insertion.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 15 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 02/02/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens (AGAPE) est un Organisme Intermédiaire qui a délégué de l'État pour la gestion d'une enveloppe du Fonds Sociale Européen. Elle intervient en complémentarité et en coordination avec les autres Organismes Intermédiaires que sont les Conseils Départementaux de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne. Les modalités d'intervention et de pilotage sont décrites dans des accords cadre (qui peuvent être communiqués sur demande).

L'AGAPE cofinance des plans d'actions des 11 Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi suivants (leurs coordonnées et l'adresse de leur site internet sont indiqués dans la rubrique "Autre" en fin d'Appel à Projets) :

En Gironde :

- Le PLIE de Bordeaux
- Le PLIE Espace Technowest
- Le PLIE des Graves
- Le PLIE des Hauts de Garonne
- Le PLIE Portes du Sud
- Le PLIE des Sources
- Le PLIE du Pays du Libournais

En Dordogne :

- Le PLIE du Grand Périgueux
- Le PLIE du Haut Périgord
- Le PLIE du Sud Périgord

En Lot et Garonne :

- Le PLIE de l'agenais

Les PLIE (Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi) sont des plateformes partenariales créées depuis 1990 par des communes et EPCI. Ils mettent en cohérence les actions et initiatives d'un territoire pour assurer des parcours individualisés vers l'emploi durable des populations les plus éloignées du marché du travail.

Les principales missions des PLIE sont les suivantes :



- Accueillir et « d'aller vers » les personnes en difficulté

Le PLIE organise l'accueil et le sourcing des participants, notamment à l'aide de ses partenaires. Il mène des actions pour « aller vers » les publics. Il assure la gestion des entrées et des sorties des participants et leur mise en relation avec les référents de parcours, qui les accompagnent dans leur parcours vers l'emploi durable.

- Mobiliser les employeurs

Le PLIE accompagne les employeurs du territoire pour positionner des candidats sur des emplois durables. Le PLIE mobilise aussi les employeurs pour les impliquer dans les actions telles que le recrutement, le parrainage, les simulations d'entretiens d'embauche, ou les découvertes des métiers.

- Accompagner et construire des parcours

Le PLIE propose à ses participants des parcours individualisés vers l'emploi durable. Pour cela, les participants sont accompagnés par des « référents uniques de parcours ». Les parcours sont un enchaînement d'actions et d'étapes de travail, de formation(7) et d'aide à la recherche d'emploi, mises en place en fonction des participants, réalisées à l'aide des actions proposés par les PLIE et/ou les opérateurs du territoire. Les référents coconstruisent avec les participants un parcours individualisé, et les accompagnent jusqu'à 6 mois dans l'emploi.

- Par ailleurs, les PLIE ont une mission d'animation territoriale et de coordination des interventions des partenaires autour des parcours d'insertion

L'intervention des 11 PLIE est décrite dans les 11 protocoles d'accord co élaborés et signés par l'Etat, le Département, la Région, Pôle emploi et les collectivités à l'initiative des dispositifs. Les PLIE interviennent sur les typologies d'actions suivantes : Accompagnement individualisé à l'emploi Mobilisation, levée des freins , ingénierie, Intermédiation à l'emploi, Clauses d'insertion, Animation territoriale.

Chaque PLIE établit un diagnostic sur son territoire qui lui permet, avec ses partenaires, d'élaborer son protocole d'accord qui décrit les objectifs et la stratégie à mettre en place pour les atteindre. Chaque territoire a donc un contexte qui lui est propre. Néanmoins, tous les territoires, qu'ils soient ruraux, péri-urbains ou urbains, ont des points communs :

- Une augmentation du nombre d'offres d'emploi
- Des publics toujours plus exclus ne pouvant y accéder et cumulant des freins sociaux et professionnels
- Des entreprises rencontrant toujours plus de difficultés à trouver des candidats
- Des publics "hors des radars" ne fréquentant plus les "institutions"

En moyenne :

- 63 % des publics sont peu ou pas qualifiés
- 33 % sont chômeurs de longue durée
- 42 % sont bénéficiaires du RSA
- 53 % sont des femmes

(1) les opérations peuvent conduire à l'inscription dans une formation mais en aucun cas concourir au financement de la formation qui relève du Programme Régional du FSE+ et non du Programme Opérationnel National FSE+

Concernant la mobilisation des employeurs et de développement des clauses d'insertion, à l'échelle des PLIE concernés par cet Appel à Projets, nous constatons annuellement et en moyenne :

- La mobilisation de 3 354 employeurs
- Permettant de concrétiser 4 240 contrats de travail
- La mise en œuvre de 991 133 heures d'insertion dans le cadre de la clause
- Au profit de 3 444 personnes en insertion

Cet Appel à Projets concerne exclusivement ces opérations de mobilisation des employeurs et de mise en œuvre des clauses d'insertion, afin notamment de :

- favoriser le recrutement par les employeurs, entreprises, collectivités territoriales,... au bénéfice des publics cibles du PLIE
- développer des relations partenariales avec les employeurs et les acteurs favorisant le rapprochement entre la demande d'emploi et l'offre
- adapter et développer des actions d'appui à destination des publics en insertion, des référents de parcours PLIE et des employeurs
- appuyer et accompagner les employeurs dans l'identification de leurs besoins et dans leurs recrutements
- mettre en place des démarches de médiation en emploi promouvoir la dimension « inclusion » dans les recrutements
- assurer la promotion des clauses sociales d'insertion dans les marchés (publics ou privés)
- mettre en œuvre les clauses en accompagnant les maîtres d'ouvrage et en suivant la réalisation des objectifs fixés
- soutenir les entreprises dans la réalisation de leurs objectifs d'insertion faciliter le repérage des publics et les inscrire dans le cadre des clauses
- animer un réseau de partenaires et développer une ingénierie favorisant le développement et la mise en œuvre des clauses

Le montant maximum FSE+ fléché sur cet Appel à Projets est de **940 000 €**.

L'AGAPE publie actuellement d'autres Appels à Projets concernant :

- L'Animation des PLIE (AGAPE AAP 2024 n°2 - Animation des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne)
- Le renforcement de l'employabilité 2024.

Attention de veiller au rattachement de vos dossiers de demande au bon Appel à Projets.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les PLIE (Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi) sont des plateformes partenariales. Ils mettent en cohérence les actions et initiatives de leur territoire pour assurer des parcours individualisés vers l'emploi durable des populations les plus éloignées du marché du travail.

Le PLIE propose à ses participants des parcours individualisés vers l'emploi durable. Pour cela, les participants sont généralement accompagnés par des « référents uniques de parcours ».

Les parcours sont un enchaînement d'actions et d'étapes de travail, de formation et d'aide à la recherche d'emploi, mises en place en fonction des participants, réalisés à l'aide des actions proposés par les PLIE et/ou les opérateurs du territoire.

Les référents coconstruisent avec les participants un parcours individualisé, et les accompagnent jusqu'à 6 mois dans l'emploi.

L'objectif du PLIE est que 50 % du total des parcours débouchent vers une sortie positive :

- Soit en CDI ou en CDD de plus de 6 mois (sortie validée après 6 mois en emploi)
- Soit en formation qualifiante



- Soit une création de sa propre activité (les opérations peuvent conduire à l'inscription dans un parcours de création d'entreprise mais en aucun cas accompagner les participants dans le process de création qui relève du Programme Régional du FSE+ et non du Programme Opérationnel National FSE+).

Les 11 PLIE de l'AGAPE proposent :

- 4 800 places d'accompagnement chaque année
- D'accompagner 18 000 participants d'ici 2027
- De permettre le retour à l'emploi durable de 5 000 personnes

En complément de cet accompagnement et au-delà, les PLIE interviennent :

- Dans l'animation du territoire, pour promouvoir l'insertion professionnelle en général et en particulier celle des publics cibles des PLIE
- Dans la mobilisation des différents acteurs institutionnels, des entreprises et des différents organismes qui peuvent contribuer à l'insertion (associations, organismes de formation,...)
- Dans l'ingénierie d'actions, afin de coconstruire avec les partenaires des réponses aux besoins qui viennent compléter l'offre du territoire

Cet Appel à Projets vise à sélectionner les opérateurs pour la réalisation des opérations de mobilisation des employeurs et de mise en oeuvre des clauses sociales afin d'une part de contribuer au parcours d'insertion des participants des PLIE et d'autre part de contribuer aux objectifs d'insertion professionnelle durable.

• Objectifs

La réalisation de chaque opération d'accompagnement à l'emploi sera évaluée au regard d'unités de mesures spécifiques à chaque PLIE :

Pour le PLIE de l'agenais :

Pour l'opération Relations entreprises :

- Travail partenarial avec 55 entreprises du réseau du PLIE
- Développer ou participer à trois actions de médiation à l'emploi

Pour l'opération Clauses d'insertion :

- Nombre de marchés clausés: 90
- Nombre d'heures d'insertion réalisées : 80 000

Pour le PLIE de Bordeaux :

Pour l'opération Chargé de Relation Entreprises :

- Mises en relations sur offres : 50 mises en relation
- Préparation des participants PLIE au recrutement : 50 préparations
- Actions collectives (jobs dating, visites d'entreprises, découvertes de métiers, ateliers ... : 12 actions

Pour l'opération Clauses d'insertion :

- 350 000 heures d'insertion réalisées
- 15 conventions en cours (avec les donneurs d'ordre, ...)
- 2 actions de sensibilisation à destination des acteurs intervenant dans le champ des clauses d'insertion ou autre déclinaison visant la sensibilisation de ces acteurs.

Pour le PLIE Espace Technowest :

Pour l'opération Chargé de la relations et de la mobilisation entreprises :

- Nombre de contacts entreprises (entreprises avec Rendez-vous physique ou visio ou téléphonique) : 40
- Nombre de postes à pourvoir transmis par les entreprises : 20

Pour l'opération Clauses sociales :

- Nombre d'opérations suivies : 80
- Nombre de conventions de partenariat en cours parmi les donneurs d'ordre, SIAE,... : 3

Pour le PLIE du Grand Périgueux :

Pour l'opération Chargé de Relation Employeurs :

- Nombre d'offres d'emploi diffusées : 90
- Nombre de mises en relations : 85
- Nombre d'actions mises en œuvre (visites d'entreprises, forum, opération recrutement, ateliers thématiques...) : à minima 4.

Pour l'opération mise en œuvre des clauses d'insertion :

- Nombre d'heures d'insertion : 25 000 heures



- Nombre d'opérations : 35

Pour le PLIE des Graves :

Pour le/la Chaque chargé(e) de relation entreprise :

- Nombre d'employeurs rencontrés ou visités en présentiel : 25
- Nombre d'offres collectées avec mise en relation : 30
- Nombre d'actions mises en œuvre (Découverte métiers, cafés recrutement, visites d'entreprises) : 5

Pour le-la chargé(e) de mission facilitatrice clauses d'insertion :

- Nombre de donneurs d'ordre accompagnés : 12
- Nombre d'heures d'insertion réalisées : 25 000 heures

Pour le PLIE des Hauts de Garonne :

Action « Promotion de profils » :

- Nombre total de participants : 60 minimum
- Nombre d'événement emploi : 2

Action « Appui des TPE de moins de 11 salariés » :

- Nombre d'entreprises faisant l'objet d'un appui : 50 entreprises

Action « Développement des clauses sociales dans les marchés publics » :

- Nombre d'heures d'insertions : 70 000 heures minimum
- Nombre d'opérations : 40

PLIE du Libournais :

Mobilisation des structures économiques privées et publiques pour favoriser l'accès à l'emploi aux personnes en insertion du Territoire :

Pour le développement des achats socialement responsables :

- Nombre d'heures de clauses : 25 000 heures
- Volumétrie d'achats responsables : 5 marchés développés.
- Nombre de collectivités et d'entreprises impliquées dans les clauses : 7

Pour la détection des emplois dormants et invisibles :

- Nombre d'offres d'emploi collectées : 30
- Nombre d'entreprises accompagnées dans leurs projets de recrutement : 25

- Nombre d'actions mises en œuvre pour les TPE : 15

Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion :

- Nombre de mises en relations : 50
- Nombre d'actions mises en œuvre : 10
- Nombre d'offres d'emploi collectées et diffusées : 25
- Nombre d'entretiens physiques avec les participants : 70

Pour le PLIE Portes du Sud :

Dans le cadre de la relation entreprises :

- Nombre d'entreprises et/ou partenaires visités ou rencontrés (à minima 20)
- Nombre d'événements et ateliers Pôle entreprise (à minima 15)

Dans le cadre de la clause sociale d'insertion :

- Nombre de chantiers suivis (à minima 25)
- Nombre de conventions de partenariat actives avec les partenaires (à minima 8)

Pour le PLIE des Sources :

Pour la relation entreprise :

- Nombre d'employeurs rencontrés ou visités en présentiel : 25
- Nombre d'offres avec mise en relation : 30
- Nombre d'action mis en œuvre (Zoom métier et/ou Action collective et/ou Opération recrutement et/ou visites d'entreprise et/ou etc. ... : 5

Pour la clause d'insertion :

- Nombre de donneurs d'ordre accompagnés : 12
- Nombre d'heures d'insertion réalisées : 30 000 heures

PLIE du Sud Périgord :

Pour la relation entreprise et pour un équivalent temps plein :

- Nombre d'entreprises partenaires : 100/an (information des mesures pour l'emploi, accompagnement au recrutement, suivi en emploi)
- Nombre de mises en relations : 90
- Nombre d'actions mises en œuvre (visites d'entreprises, forum, opération recrutement, ateliers thématiques...) : à minima 3 / an.

Pour les clauses d'insertion :

- Nombre d'heures Chantier Clausés réalisées : 13 000 h par an
- Nombre de donneurs d'ordres : 8

• Actions visées

Les actions visées s'inscrivent dans l'objectif spécifique H - favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés, et concourent à la mise en œuvre des dispositifs PLIE.

Dans ce cadre et pour 10 PLIE sur les 11 que compte l'AGAPE, les actions visées sont des actions de mobilisation des employeurs et de mise en œuvre des clauses d'insertion.

Le territoire d'intervention du bénéficiaire est celui de chacun des 10 PLIE concernés. Chaque réponse doit être distincte pour chaque PLIE. Les candidats peuvent faire une seule réponse (mobilisation des employeurs et mise en œuvre des clauses d'insertion) ou deux réponses distinctes.

Cet Appel à Projets a pour objet de sélectionner les structures porteuses de ces opérations.

Il s'agit d'une part des activités de mobilisation des employeurs :

Les PLIE souhaitent s'appuyer sur des actions fortes en lien avec les employeurs, qu'ils soient publics ou privés, afin de contribuer aux parcours d'insertion des participants PLIE et de faciliter leur accès et leur maintien dans un emploi durable. Ces activités peuvent être très diverses en s'adressant aux participants (préparation aux entretiens, découverte de métiers, mise en avant de leurs compétences,...) aux entreprises (définition des besoins, repérage de postes accessibles, organisation de l'intégration dans l'entreprise,...) ou/et aux deux (médiation à l'emploi, jobs dating, suivi dans l'emploi, immersions,...).

Il peut s'agir également d'outiller les référents de parcours chargés de l'accompagnement des publics afin de faciliter le retour à l'emploi de leurs participants (information sur les besoins des entreprises, repérage d'offres d'emploi, orientation et choix professionnels de participants,...)

Enfin il s'agit aussi de mobiliser les acteurs économiques autour de la thématique de l'inclusion et de l'insertion professionnelle.

Généralement ces activités sont réalisées par des Chargés de Relations Entreprises (CRE), qui sont une interface entre les référents de parcours, leurs publics et les employeurs.

Il s'agit donc de :

- favoriser le recrutement par les employeurs, entreprises, collectivités territoriales,... au bénéfice des publics cibles du PLIE
- développer des relations partenariales avec les employeurs et les acteurs favorisant le rapprochement entre la demande d'emploi et l'offre
- adapter et développer des actions d'appui à destination des publics en insertion, des référents de parcours PLIE et des employeurs
- appuyer et accompagner les employeurs dans l'identification de leurs besoins et dans leurs recrutements
- mettre en place des démarches de médiation en emploi
- promouvoir la dimension « inclusion » dans les recrutements

Et/ou d'autre part de promouvoir les clauses d'insertion :

Les clauses sociales dans les marchés publics ou privés sont des dispositifs de lutte contre le chômage et l'exclusion. Elles permettent une expérience professionnelle en entreprise à des personnes éloignées de l'emploi. A l'occasion de marchés publics ou privés, une clause spécifique que les entreprises attributaires doivent employer des personnes en insertion. Le facilitateur se charge alors de la mise en relation entre ces personnes et les entreprises.

Les activités résident principalement dans l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans l'inscription d'une clause dans leurs marchés, dans l'accompagnement des entreprises dans la mise en oeuvre de leurs obligations d'insertion, dans le repérage des publics éligibles en lien avec les prescripteurs des territoires et notamment :

En lien avec les donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage :

- Sensibiliser les équipes et les services concernés
- Identifier les marchés pouvant intégrer la clause d'insertion, diversifier les secteurs d'activités et les procédures juridiques
- Suivre par délégation le contrôle de l'exécution des actions d'insertion et assurer le reporting via le logiciel ABC Clause mis à disposition gratuitement par le PLIE
- Formaliser le partenariat avec les donneurs d'ordre par le biais de conventions En lien avec les entreprises :
- Etre identifié comme interlocuteur des entreprises
- Accompagner les entreprises dans la mise en oeuvre des obligations d'insertion
- Favoriser le lien partenarial avec les Structures d'Insertion par l'Activité Économique

- Veiller au respect des obligations contractuelles des entreprises au regard de la clause d'insertion en lien avec le maître d'ouvrage

En lien avec les partenaires emploi/insertion :

- Renforcer le partenariat avec les acteurs de l'IAE, le Service Public de l'Emploi, le PLIE, les associations qui accompagnent le public éligible aux clauses d'insertion ... pour mobiliser les personnes les plus en difficultés
- Organiser les modalités de mobilisation et d'informations des publics (rencontres avec les différents acteurs et actions spécifiques...)
- S'appuyer sur les compétences des Structures d'Insertion par l'Activité Économique afin de les mettre en lien avec les entreprises
- Assurer la vérification de l'éligibilité des candidats au dispositif clause

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Les projets en consortium ne sont pas éligibles au FSE+.

- **Public cible**

Cet appel à projets ne concerne pas directement les publics.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]



Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;

- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;

- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration,

de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-pl.us.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande. A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité.

Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- Effet levier pour l'emploi .
- Prise en compte des caractéristiques du territoire.
- Expérience du porteur de projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par

une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »). Le taux d'intervention FSE+ minimum fixé par l'Autorité de Gestion doit-être de 20 %.

• Autre



Avant de répondre à l'Appel à Projets, merci de contacter l'AGAPE (www.lagape.eu) au 05 57 78 42 87 ou par mail contact@lagape.eu. Vous pourrez ainsi participer aux ateliers territoriaux mis en place par l'AGAPE pour vous accompagner dans votre réponse.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de chaque PLIE concerné par votre candidature, afin d'obtenir leur Protocole d'Accord et le cadre de mise en œuvre de l'opération. Les PLIE émettront un « avis de service » qui sera intégré lors du processus d'instruction :

En Gironde :

Le PLIE de Bordeaux : www.emploi-bordeaux.fr - Contact : Agnès PALLET, Directrice adjointe - 05 57 78 37 37

Le PLIE Espace Technowest : www.adsi-technowest.org - Contact : Olivia DELAVault, Responsable de secteur - 05 57 92 05 50

Le PLIE des Graves : www.adele-begles.fr/le-p-l-i-e-des-graves - Contact : Caroline JOANDET, Directrice - 05 56 49 62 75

Le PLIE des Hauts de Garonne : www.pliehdg.eu - Contact : Marina COSSET, Directrice - 07 78 69 00 94

Le PLIE Portes du Sud : www.plie-portesdusud.org - Contact : Frédéric SAUNIER, Directeur - 05 57 96 86 82

Le PLIE des Sources : Centre Commercial La House, Chemin de la House, 33610 CANEJAN - Contact : Magali COCHARD, Directrice - 05 57 26 96 79

Le PLIE du Pays du Libournais : www.plielibournais.fr - Contact : Christophe PAPIN, Directeur - 05.57.51.56.67

En Dordogne :

Le PLIE du Grand Périgueux : www.mde-grandperigueux.fr/emploi/plie-du-grand-perigueux - Contact : François FEBVRE, Directeur - 05 53 06 68 29

Le PLIE du Haut Périgord : Place Paul Bert 24300 NONTRON - Contact : Xavier GUIBERT, Directeur - 05 53 56 18 32

Le PLIE du Sud Périgord : 16, Rue du Petit Sol 24100 BERGERAC - Contact : Catherine BENOIST - 05 53 58 25 27

En Lot et Garonne :

Le PLIE de l'agenais : www.agglo-agen.net/dev-economique/agglo-emploi/plan-local-insertion-emploi-plie-569.html - Contact : Sabrina FRULEUX - 05 53 98 75 45



Politique d'avance :

Une avance pourra être versée, sur demande de l'opérateur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)